

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00009

Numéro du rôle TAD-2019-01800

Audience publique du mardi, 14 janvier 2025.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 14 novembre 2019 ;

ayant comparu par Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par la société anonyme **Étude Edith REIFF**, établie à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr. Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

E T

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.);

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER ;

ayant comparu par Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, puis par la société à responsabilité limitée Étude d'avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.à.r.l.**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction du 16 août 2023.

Faits et rétroactes

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) a réalisé des travaux d'installation électrique dans une étable appartenant à PERSONNE1.) et située à L-ADRESSE3.).

Elle poursuit le paiement des factures relatives aux travaux prestés et aux matériaux livrés, à savoir quatorze factures émises entre le 17 août 2015 et le 1^{er} décembre 2017 pour un montant total de 49.183,99.-euros.

PERSONNE1.) n'a payé aucune de ces factures.

La société SOCIETE1.) a déposé le 7 août 2018 une requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement devant le juge des référés près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch. À la suite du contredit formé par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°104/18 du 8 août 2018, le juge des référés du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, a, par jugement n°74/2019 rendu en date du 15 juillet 2019, dit le contredit fondé et déclaré non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2019, la **société SOCIETE1.)** a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner, au titre de la réalisation de travaux d'installation électrique dans un étable appartenant à ce dernier, située à L-ADRESSE3.) et pour lesquels quatorze factures ont été établies et sont restées impayées, au paiement du montant de 49.183,99.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la date d'échéance respective des 14 factures en souffrance, sinon à partir du jour de la notification d'une ordonnance de paiement n°104/18, à savoir le 10 août 2018, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, elle demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 2.500.-euros à titre de dommage moral pour les inconvénients et tracas lui causés « *par le refus abusif et obstiné de l'assigné d'honorer les factures litigieuses* ».

Elle demande encore à le voir condamner au paiement d'un montant de 9.046,45.-euros (4.046,45 + 5.000) à titre de frais et honoraires d'avocat engagés tant en instance de référé que dans le cadre de la présente instance, sur fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, sinon à partir du 20 juillet

2018, date du dépôt de la requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande finalement à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Sa demande est basée principalement sur les articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon à titre subsidiaire sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun prévue aux articles 1134, 1142 et suivants du Code civil, sinon à titre encore plus subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du prédict Code.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) soutient que les parties seraient liées par un contrat d'entreprise, qui se serait valablement formé malgré l'absence de contrat écrit.

Elle fait valoir que dans les pièces lui communiquées par la partie défenderesse dans le cadre de l'instance en référé à la suite du contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 8 août 2018, figurerait notamment un courrier du 12 août 2018 que PERSONNE1.) aurait adressé à son assureur protection juridique, duquel il ressortirait que :

- la société SOCIETE1.) aurait travaillé dans l'étable du défendeur pendant plus de trois années ;
- il aurait reçu toutes les factures dressées par SOCIETE1.) ;
- il aurait réceptionné les travaux mis en compte sur les 9 factures émises en 2015 ;
- il aurait agréé le mode de calcul des prix au taux horaire appliqué sur les 9 factures de 2015.

La partie demanderesse est d'avis qu'au vu du courrier précité, dans lequel il aurait reconnu redevoir le montant de 35.408.-euros à la société SOCIETE1.), tous les moyens et arguments développés par PERSONNE1.) à l'appui de ses conclusions tomberaient à faux.

Il ressortirait encore des pièces versées que PERSONNE1.) aurait fait intervenir dès septembre 2016 des entreprises tierces pour remédier à de prétendus désordres qui auraient affecté l'installation électrique réalisée par ses soins, pour un montant total de 9.020,85.-euros. La partie défenderesse n'aurait cependant jamais formulé aucune contestation ni par rapport aux travaux réalisés, ni par rapport aux factures, avant le contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en date du 22 août 2018.

La société SOCIETE1.) soutient que la partie assignée aurait dû lui dénoncer les prétendus vices, malfaçons et non-conformités et la mettre en demeure le cas échéant de régulariser la situation, sinon saisir le juge des référés afin de voir ordonner une mission d'expertise. A défaut, PERSONNE1.) serait fautif d'avoir chargé d'autres corps de métier pour intervenir sur les travaux réalisés par la société SOCIETE1.), tout en restant en défaut de payer un quelconque montant pour rémunérer ses prestations.

Même en admettant que ses travaux auraient été affectés de désordres, *quod non*, sa demande serait toujours fondée pour le montant de 40.163,14.-euros soit le montant total qui serait actuellement réduit par PERSONNE1.), duquel serait déduite la somme de 9.020,85.-euros correspondant aux interventions facturées par les entreprises tierces.

La partie demanderesse estime ainsi avoir prouvé à suffisance de droit l'existence et l'étendue du contrat d'entreprise conclu oralement entre les parties, du moins jusqu'à concurrence du montant en principal de 35.408.-euros.

Pour le surplus et eu égard aux contestations émises par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) demande, par voie de conclusions notifiées en date du 11 octobre 2022, de nommer un expert « avec la mission de :

- *prendre inspection des travaux effectués par la société SOCIETE1.) dans l'étable du défendeur sise à L-ADRESSE2.) ;*
- *de dire si le montant en souffrance de 49.183,99 EUR est justifié par rapport aux travaux réalisés et aux matériaux fournis par la demanderesse ;*
- *de vérifier notamment les 14 factures émises par la demanderesse ci-après relevées tant quant à la matérialité que quant à la réalité des heures de régie et des fournitures de matériel mises en compte par SOCIETE1.) :*
 1. *copie facture no. 15048 du 17 août 2015 (788,90 EUR)*
 2. *copie facture no. 15049 du 18 août 2015 (13.873,21 EUR)*
 3. *copie facture no. 15080 du 29 décembre 2015 (708,29 EUR)*
 4. *copie facture no. 15081 du 29 décembre 2015 (211,75 EUR)*
 5. *copie facture no. 15082 du 29 décembre 2015 (1.109,74 EUR)*
 6. *copie facture no. 15083 du 29 décembre 2015 (5.928,64 EUR)*
 7. *copie facture no. 15084 du 29 décembre 2015 (2.182,55 EUR)*
 8. *copie facture no. 15085 du 29 décembre 2015 (3.627,61 EUR)*
 9. *copie facture no. 15086 du 29 décembre 2015 (6.981,09 EUR)*
 10. *copie facture no. 17026 du 29 novembre 2017 (2.768,43 EUR)*
 11. *copie facture no. 17027 du 29 novembre 2017 (7.135,23 EUR)*
 12. *copie facture no. 17028 du 29 novembre 2017 (1.644,53 EUR)*
 13. *copie facture no. 17029 du 1er décembre 2017 (882,03 EUR)*
 14. *copie facture no. 17030 du 1er décembre 2017 (1.341,99 EUR)*
- *de vérifier si les travaux effectués par SOCIETE1.) S.A. sont conformes aux règles de l'art en la matière ;*
- *de constater et de décrire les éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont sont affectés lesdits travaux, respectivement installations réalisées par la demanderesse ;*
- *de rechercher et de déterminer les causes et origines des désordres éventuellement constatés ;*
- *de déterminer les moyens aptes à y remédier le cas échéant ;*
- *d'évaluer, d'une part, le coût des travaux dans l'hypothèse où la demanderesse s'exécutera en nature et, d'autre part, dans celle où les travaux seraient exécutés par un ou plusieurs professionnels tiers ;*
- *de déterminer la durée que prendront les travaux de remise en état ;*
- *de calculer les moins-values s'il y a lieu ;*
- *de dresser le décompte entre parties ;*
- *de se prononcer sur toutes les difficultés divisant les parties »*

Elle propose de confier la mission d'expertise à la société Alain MARCHIONI EXPERTISE & CONSULTANCE S.A.R.L.

La société SOCIETE1.) conteste toute nullité du contrat d'entreprise conclu oralement entre les parties, qui serait parfaitement valable alors que, d'une part, un accord préalable sur le coût des travaux ne serait pas un élément essentiel du contrat d'entreprise. D'autre part, la manière

dont le prix est calculé aurait forcément été connue de la partie défenderesse, puisqu'il serait d'usage dans les contrats d'entreprise de calculer le prix pour la main d'œuvre sur base d'un taux horaire. PERSONNE1.) prétendrait encore à tort ne pas avoir réceptionné les travaux, affirmation qui serait contredite par ses propres pièces.

La partie demanderesse conteste encore toute nullité pour prétendus manquements aux dispositions du Code de la consommation, qui ne seraient donnés ni en fait, ni en droit. Aucune preuve d'une pratique commerciale déloyale, sinon d'une omission trompeuse ne serait rapportée en l'espèce. En ce qui concerne l'obligation de renseignement et de conseil, elle fait valoir que si des obligations de renseignement et de conseil pèsent sur le professionnel, elles ne seraient que de moyens, et le client aurait également l'obligation de se renseigner et de solliciter de la part du professionnel l'information qu'il jugerait utile. Les affirmations de PERSONNE1.) resteraient à l'état de pures allégations à défaut pour lui d'établir qu'il aurait activement sollicité des informations de la part de la demanderesse quant aux travaux exécutés et que cette dernière serait restée en défaut de les lui fournir.

Le contrat ne serait pas non plus à annuler pour dol et PERSONNE1.) n'invoquerait aucun fait concret qui serait susceptible de constituer une manœuvre dolosive dans son chef.

Concernant la demande en résolution judiciaire du contrat aux torts de la partie demanderesse, elle fait répliquer que ce serait au contraire la partie défenderesse qui serait de mauvaise foi, alors qu'elle ferait tout pour éluder le paiement de sa dette.

A titre subsidiaire, et si le tribunal devait faire application de l'article 1184 du Code civil, alors la société SOCIETE1.) demande à voir prononcer la résolution judiciaire du contrat litigieux aux torts exclusifs du défendeur pour inexécution fautive dans son chef, sur base des articles 1134, 1135 et 1184 du Code civil. Chacune des parties devrait alors restituer à l'autre ce qu'elle aurait reçu en exécution du contrat résolu, et la société SOCIETE1.) demande alors la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 49.183,99.-euros à titre de restitution par équivalent, ledit montant avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, à savoir du 10 août 2018, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sinon d'évaluer *ex aequo et bono* l'indemnité redue de ce chef par la partie défenderesse.

La société SOCIETE1.) s'oppose encore au caractère indu des travaux d'électricité, et rappelle que le consommateur aurait lui aussi un devoir de renseignement. La jurisprudence citée par la partie défenderesse ne serait pas transposable au cas d'espèce alors qu'elle concernerait un marché sur devis.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) entend exercer l'action *de in rem verso* en application de l'article 1376 du Code civil, au motif que PERSONNE1.) se serait enrichi par les travaux déjà effectués par la partie demanderesse, au détriment de cette dernière. Elle sollicite partant sa condamnation au paiement de la somme de 49.183,99.-euros à titre d'indemnité compensatrice afin de prévenir un enrichissement sans cause du défendeur, ledit montant avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, à savoir du 10 août 2018, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sinon d'évaluer *ex aequo et bono* l'indemnité redue de ce chef par la partie défenderesse.

PERSONNE1.) conteste la créance invoquée par la société SOCIETE1.) tant dans son principe que dans son *quantum*.

A titre principal, il conclut à la nullité du prétendu contrat d'entreprise pour défaut d'objet et de prix déterminés ou déterminable, sur base des articles 1108, 1710, 1126 et 1129 du Code civil.

Aucun contrat ne se serait valablement formé entre les parties, respectivement serait à considérer comme nul *ab initio*, alors que les travaux d'électricité litigieux n'auraient jamais fait l'objet du moindre devis, pas plus qu'ils n'auraient été précédés de quelconques pourparlers ou négociation préalable entre le défendeur et la société SOCIETE1.), en vue de définir quels travaux devraient être concrètement réalisés par cette dernière. PERSONNE1.) n'aurait dès lors pas pu appréhender, d'une part, l'envergure, la consistance et la nature précise des éventuels travaux qui devraient être effectués et, d'autre part, les coûts que ces travaux seraient susceptibles d'engendrer. Un marché en régie serait catégoriquement exclu à défaut pour les parties d'avoir convenu à l'avance d'un taux horaire pour la main d'œuvre et/ou d'un prix unitaire pour les matériaux.

La société SOCIETE1.) aurait pris la décision unilatérale d'entamer les travaux d'électricité querellés, sans avoir reçu de commande écrite de sa part. PERSONNE1.) souligne le fait qu'il n'aurait jamais fait le moindre paiement à la partie requérante, qui ne pourrait dès lors pas se prévaloir d'un quelconque commencement d'exécution, et qu'il n'aurait pas non plus réceptionné les travaux litigieux.

La société SOCIETE1.) resterait en défaut de prouver les éléments essentiels sur lesquels la prestation aurait portée, ainsi que l'échange de consentement des parties sur ces éléments essentiels. Les factures, qui auraient été établies unilatéralement par la société SOCIETE1.), ne pourraient suffire à elles seules à établir le bien-fondé de la demande au vœu de l'adage selon lequel « *nul ne peut se faire de preuve à soi-même* ».

A titre subsidiaire, au cas où le tribunal estimerait que le prétendu contrat ne devrait pas être frappé de nullité pour défaut d'objet et de prix déterminé ou déterminable, PERSONNE1.) sollicite l'annulation du contrat en raison du non-respect par SOCIETE1.) des obligations découlant du Code de la consommation, sinon pour dol.

Il reproche à la société SOCIETE1.) de ne pas s'être, en sa qualité de professionnel, conformé à son obligation d'information résultant des articles L.111-1 et L.113-1 du Code de la consommation, lui imposant de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose. Le comportement de la demanderesse serait encore constitutif de pratiques commerciales déloyales et plus particulièrement d'actions, sinon d'omissions trompeuses sanctionnées par le Code de la consommation.

Ces omissions trompeuses seraient encore constitutives de réticence dolosive, respectivement de manœuvres dolosives au vœu du Code civil. PERSONNE1.) reproche à la partie demanderesse de lui avoir sciemment dissimulé toute information substantielle au moment de la formation du prétendu contrat quant à la consistance, l'envergure et la nature concrète des travaux à réaliser ainsi que leur prix, dans le dessein de l'induire en erreur.

A titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité du contrat ne serait pas retenue, il demande reconventionnellement sa résolution aux torts exclusifs de la partie demanderesse sur base des articles 1134, 1135 et 1184 du Code civil, motif pris qu'elle aurait manqué à son obligation de loyauté et de bonne foi et à son obligation accessoire de renseignement et de conseil en lui cachant sciemment, en cours d'exécution du contrat, les informations essentielles portant sur l'ampleur, la durée prévisible, et les coûts des travaux à effectuer ou restant à effectuer.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) conclue à voir dire la demande en paiement non fondée. Il soutient que la société SOCIETE1.) aurait manqué à son obligation accessoire de renseignement et de conseil envers son cocontractant, profane en la matière, en ne l'informant pas sur l'envergure des travaux qui devraient être effectués et sur le prix que ces travaux seraient susceptibles de coûter, et en lui soumettant toutes les offres de prix y relatives. Cette obligation, qu'il qualifie de résultat, n'aurait pas été respectée par la société SOCIETE1.) et à défaut d'existence d'une commande passée par le maître de l'ouvrage ainsi qu'à défaut de réception des travaux d'électricité querellés, le professionnel n'aurait pas droit à avoir paiement de ces travaux.

A titre infiniment subsidiaire, la société SOCIETE1.) ne rapporterait pas la preuve de l'exécution effective des prétendus travaux facturés ou de leur consistance concrète, ceux-ci étant énergiquement contestés par le défendeur qui ignorerait encore toujours ce que la partie demanderesse aurait exécuté comme travaux dans son étable. La production des factures émises par la partie demanderesse serait à elle seule insuffisante pour démontrer la réalité des travaux effectués et à défaut d'autres éléments de preuve, la demande serait à rejeter.

PERSONNE1.) conteste tout préjudice moral dans le chef de la société SOCIETE1.) qui, en tant que personne morale, ne pourrait pas subir un préjudice moral pour atteinte à ses sentiments. Le défendeur conteste tant l'émission que la réception des factures litigieuses, dont il n'aurait eu connaissance qu'à l'occasion de la procédure en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement lancée par la demanderesse en 2018. Faute d'avoir reçu les factures litigieuses ou une quelconque mise en demeure de la part de la société SOCIETE1.), il n'aurait pas pu lui causer des inconvénients et tracasseries, et une telle preuve laisserait d'être établie.

Le défendeur conclut finalement au rejet de la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, au motif que c'est la société SOCIETE1.) qui serait à l'origine du litige en raison de ses multiples défaillances contractuelles. Les frais et honoraires d'avocats engendrés dans le cadre de la procédure en ordonnance conditionnelle de paiement ne pourraient pas être indemnisés, étant donné que la société SOCIETE1.) aurait délibérément opté pour cette procédure et l'aurait maintenue malgré le risque d'être déboutée pour contestation sérieuse.

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 5.000.-euros contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et la condamnation de la partie demanderesse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Fabienne RISCETTE, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

1. Quant à la qualification des relations contractuelles

Il y a tout d'abord lieu de qualifier le contrat entre parties.

La société SOCIETE1.) soutient que les parties seraient liées par un contrat d'entreprise oral.

La charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe, conformément à l'article 1315 du Code civil, à la société SOCIETE1.).

Il est constant en cause que pour ces travaux, aucun devis ou autre document contractuel n'a été établi par écrit entre parties. Il est cependant également constant que des travaux ont été effectués, qui ont consisté dans des travaux d'installation électrique dans l'étable appartenant à PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 1710 du code civil, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat de louage d'ouvrage, encore libellé contrat d'entreprise, est la convention par laquelle une personne s'oblige contre une rémunération, à exécuter pour l'autre partie, un travail rémunéré sans la représenter et de façon indépendante.

Il correspond à toute prestation de service, quel qu'en soit l'objet. La tâche à effectuer peut être matérielle ou purement intellectuelle (Cass. 1^{ère} civ., 19 février 1968 : Bull. civ. 1968, I, n°69).

Le contrat de louage d'ouvrage est un contrat consensuel né de l'accord des parties, qui n'exige pas de forme particulière pour sa validité. Il n'est même pas nécessaire que les parties s'accordent sur le prix qui n'a pas besoin d'être déterminé (JCl code civil, Art. 1787, Fasc. 10 : Louage d'ouvrage et d'industrie, Contrat d'entreprise, n° 28).

Un simple échange de consentements des parties sur les éléments essentiels de la prestation, suffit pour que le contrat d'entreprise soit valablement formé : aucune formalité particulière n'est exigée. Le consentement peut être tacite, mais il appartient à celui qui se prévaut de l'existence du contrat d'en rapporter la preuve.

Le louage d'ouvrage se distingue encore de la vente en ce que le louage d'ouvrage porte sur des choses répondant aux besoins spécifiques exprimés par le client, tandis que la vente porte sur un objet fabriqué en série (Jurisconsulte, droit civil, Art. 1582, n° 32 et 33).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) réclame le paiement de travaux d'électricité effectués d'après elle de juin 2014 à juin 2015, les factures relatives à ces travaux s'échelonnant d'août 2015 à décembre 2017.

Si PERSONNE1.) déclare ne pas avoir commandé à la société SOCIETE1.) les différents travaux que cette dernière prétend avoir exécuté, il ne conteste pas que la partie demanderesse a effectivement réalisé des travaux dans son étable, ni qu'elle a fourni le matériel et son travail.

Il résulte encore d'une pièce versée en cause par la société SOCIETE1.), pièce qui lui a été communiquée par la partie défenderesse dans le cadre des débats menés devant le Juge des référés, intitulée « *lettre de contestation du 12 août 2018* » (pièce n°1 de la farde II de Me REIFF), que PERSONNE1.) déclare ce qui suit :

« *Wie am Telefon besprochen, senden wir Ihnen die Unterlagen des Streitfalls mit Elotec zu.*

1. *Die Firma SOCIETE1.) war nicht instande die Elektroarbeit, wie versprochen durchzuführen (mise en exergue par le tribunal), unseres Erachtens nach wegen mangelnder Fachkenntnisse.*
2. *Termine wurden nicht eingehalten, so dass sich die Arbeiten über drei Jahre hinzogen.*
3. *Die ungelernete Arbeiter wurden nicht richtig angeleitet und überwacht, was zu einer unnötig hohen Studenzahl führte.*
4. *Die im November und Dezember 2017 gestellte Rechnungen sind ohne Basis. Da die Firma Born & Meyer bereits im Sommer 2016 die Elektroarbeiten mit viel Mühe fertiggestellt hat zum Betrag von 8745,31 Euro. Die Rechnung liegt bei.*
5. *Die Firma Melkzenter hat die Lüftung an die Elektrik angeschlossen für 275,54 Euro. Die Rechnung liegt bei.*
6. *Über einen Zeitraum von zweieinhalb Jahren mussten wir täglich in einem Technikraum mit zwei offenen Sicherungskästen mit heraushängendem Kabel arbeiten. Die Spülmaschine der Melkanlage steht auf der geneüberliegenden Seite des Raumes. Bei einem Defekt der Wasserversorgung wären die Folgen nicht absehbar gewesen.*
7. *Wir wären bereit die Rechnung aus dem Jahr 2015 zu bezahlen, welche die Materialkosten und die Arbeitslohnkosten die weitem decken würden. Die Summe beträgt 35408.-euros.*

Hochachtungsvoll, (signature) »

Il ressort des termes de ce courrier que PERSONNE1.) admet avoir chargé la société SOCIETE1.) de travaux d'électricité.

La circonstance qu'aucun document contractuel n'ait été signé n'est pas de nature à contredire l'existence d'un lien contractuel entre parties.

Au vu des pièces versées en cause et des éléments du dossier, il est établi que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise oral.

Le tribunal analysera partant le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) sur base des dispositions régissant le contrat d'entreprise.

2. Quant aux moyens de nullité

2.1. Quant au défaut d'objet déterminé ou déterminable

PERSONNE1.) demande à voir prononcer la nullité du contrat pour défaut d'objet et de prix déterminé ou déterminable. Il explique à l'appui de son moyen que les prestations à réaliser n'auraient pas été discutées ou négociées entre les parties litigantes préalablement à l'intervention de la société SOCIETE1.) de sorte qu'elles ne seraient ni déterminées, ni déterminables suivant des clauses ou critères convenus d'avance.

Pour être valablement formé, le contrat d'entreprise doit remplir les conditions de fond propres à tous les contrats.

Il convient de rappeler que l'article 1108 du code civil exige pour la validité des conventions, notamment que l'objet qui forme la matière de l'engagement soit certain.

Cette exigence de bon sens vise deux objectifs : il s'agit, tout d'abord, de vérifier qu'un accord « *est intervenu sur l'essentiel, la chose due* » ; il s'agit dans le même temps de veiller à ce que « *l'une des parties ne soit placée à la merci de l'autre* » (cf. JCl Civil, Art. 1126 à 1130, Fasc. 10 : Contrats et obligations – Objet du contrat, n° 17 et 18).

L'article 1129 du code civil dispose qu'il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce et que la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Lorsque le législateur et la jurisprudence exigent que l'objet ait une certaine « consistance » pour que le contrat soit valable, c'est à l'objet de l'obligation, et non à l'objet du contrat, qu'ils font référence (cf. JCl Civil, Art. 1126 à 1130, précité, n° 7). L'objet de l'obligation, *c'est ce à quoi s'oblige le débiteur*, ce qu'il doit, autrement dit la prestation promise. L'objet des obligations varie selon la volonté des parties qui en fixe le contenu. Il se ramène cependant à l'une des trois catégories fondamentales qui figurent dans les articles 1101 et 1126 du Code civil : *donner*, c'est-à-dire transmettre la propriété (dare en latin), *faire* ou *ne pas faire* (cf. J. GHESTIN, Traité de droit civil, L.G.D.G, 1980, p. 413, n°510).

Si l'objet de l'obligation est une chose de genre, son individualisation *stricto sensu* pourra n'intervenir que plus tard. Cependant, dès la conclusion du contrat, elle devra être « *au moins déterminée quant à son espèce* ». Ici encore, les objectifs de la jurisprudence sont dictés par les objectifs visés : connaissance de l'objet de l'obligation, détermination ou « déterminabilité » objective, c'est-à-dire soustraite à l'arbitraire des parties (cf. JCl Civil, Art. 1126 à 1130, précité, n° 22).

Quant à la détermination de la quotité de la chose elle-même, c'est-à-dire concrètement de la quantité promise, il est admis qu'il suffit qu'elle soit déterminable au moment de l'exécution du contrat, et que cette détermination ne suppose pas un nouvel accord des parties ou qu'elle ne soit laissée à l'arbitraire d'une seule. Il faut encore distinguer « *la détermination nécessaire à la formation du contrat, de celle de la quantité utilisée pour l'exécution d'une prestation préalablement déterminée* ». La discussion qui peut naître sur ce dernier point intéresse la fixation du prix ou l'exécution du contrat, mais non sa formation (en ce sens, J. GHESTIN, op. cit., p. 420, n°520) (cf. JCl Civil, Art. 1126 à 1130, précité, n° 24). Il en est ainsi, par exemple, du nombre d'heures nécessaires pour réparer une voiture automobile. L'objet de l'obligation du garagiste est connu. Ce qui reste à déterminer c'est en réalité le prix, qui sera notamment fonction du temps consacré à la réparation (cf. J. GHESTIN, op. cit., n°510 et 520). Or, en cas de louage d'ouvrage, l'article 1129 du Code civil ne s'applique pas à la détermination du prix.

Avant d'analyser la question si, en l'espèce, l'objet du contrat d'entreprise est déterminé ou déterminable, il convient de relever que, dans ses conclusions, PERSONNE1.) indique que « *à peine avertie par la partie concluante sur les problèmes électriques rencontrés dans son étable, la partie adverse s'est littéralement empressée d'entamer des travaux d'électricité dans l'étable de la partie concluante, sans daigner lui présenter un quelconque devis en amont, lui permettant d'apprécier l'envergure, la consistance et la nature précises des éventuels travaux d'électricité à réaliser ou devant être réalisés, ainsi que les coûts qu'engendreraient l'éventuel entreprise* ».

La société SOCIETE1.) est donc bien intervenue à la demande de la partie défenderesse pour résoudre des problèmes électriques dans son établissement.

Le tribunal constate que la première facture du 17 août 2015 de la société SOCIETE1.) (pièce n°1 de Me REIFF) ainsi que le détail des prestations « *Arbeitszeiten pro Kunde pro Projekt* » (pièce n°16 de Me REIFF), non autrement contestées, renseignent, en date du 24 juin 2014 et pour une durée de trois heures, les prestations suivantes : « *Arbeiten : Besprechung, Planung, Aufmaß, Vorbereitung der Arbeiten, Lieferung von Anschlusskabel* ».

Il y a encore lieu de relever que les travaux proprement dits n'ont commencé qu'en date du 1^{er} septembre 2014, soit plus de deux mois après le premier rendez-vous entre les parties, pour se terminer en date du 5 juin 2015, de sorte que les affirmations de la partie défenderesse sont d'ores et déjà contredites par les éléments du dossier.

En matière de louage d'ouvrage, où l'entrepreneur travaille de façon indépendante, il est fréquent que l'étendue de la prestation contractée ne soit pas arrêtée définitivement au jour de la conclusion du contrat.

En l'occurrence, eu égard au contexte dans lequel le contrat a été formé et à l'économie du contrat d'entreprise conclu, PERSONNE1.), ayant contacté la société SOCIETE1.) afin qu'elle exécute des travaux d'installation électrique dans son établissement et ayant assisté à une réunion ayant pour objet de discuter, de planifier et de préparer les travaux à réaliser par celle-ci, il ne saurait raisonnablement soutenir ne pas savoir en quoi consiste l'objet des obligations nées du contrat.

Il n'est d'ailleurs pas allégué que PERSONNE1.) se soit opposé à la réalisation des travaux lors de l'exécution de ceux-ci, et il n'a émis aucune objection quant aux prestations accomplies par la société SOCIETE1.) jusqu'au contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en date du 8 août 2018.

PERSONNE1.) fait encore valoir le caractère indéterminé ou indéterminable du prix. Il critique le fait que la société SOCIETE1.) n'aurait pas pris la peine de l'informer sur le prix que ces travaux seraient susceptibles d'engendrer.

Si le prix constitue certes un élément essentiel du louage d'ouvrage qui est un contrat à titre onéreux, il n'en demeure pas moins qu'à la différence de la vente, le contrat d'entreprise demeure valable, bien que le prix n'ait pas été fixé lors de sa formation. Un accord préalable sur le coût des travaux ou le montant exact de la rémunération ne constitue donc pas un élément essentiel de validité du contrat d'entreprise. Si le contrat ne comporte pas au départ de prix fixé par les parties, il appartiendra aux juges de suppléer à cette carence en fixant la rémunération du prestataire de services en fonction des éléments de la cause et de l'importance du service rendu. En pratique, lorsqu'aucun prix n'a été déterminé entre les parties, l'entrepreneur en fixe lui-même le montant dans la facture qu'il envoie au client. Celle-ci ne s'impose pas à ce dernier qui peut la contester. Le contrat ne perd pas pour autant sa validité, mais doit alors être complété judiciairement. À ce propos, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour fixer le prix (cf. JCI Civil, Art. 1787, Fasc. 10 : louage d'ouvrage et d'industrie, Contrat d'entreprise, n°27 à 31 et 47).

Par ailleurs, l'établissement d'un devis estimatif n'est pas nécessaire (cf. JCI code civil, Art. 1787, précité, n° 29). Le fait qu'aucun devis n'ait été dressé pour les prestations demandées à la société SOCIETE1.) ne préjudice donc en rien la validité du contrat conclu, ni le droit à rémunération du prestataire de services.

Le moyen tiré du défaut de précision de l'objet et du prix du contrat d'entreprise est partant à écarter comme étant non fondé.

2.2. *Quant aux manquements au Code de la consommation*

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir enfreint plusieurs dispositions du Code de la consommation. Il se réfère aux articles L.111-1 (1) et L.113-1 (1) du Code de la consommation en ce qui concerne l'obligation d'information précontractuelle, ainsi qu'aux pratiques commerciales trompeuses, résultant d'actions trompeuses au sens de l'article L.122-2 (1) du même Code, respectivement d'omissions trompeuses au sens des articles L.122-3 et suivants dudit Code.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) invoque des dispositions issues de la législation sur la protection du consommateur selon lesquelles le professionnel doit informer le consommateur des services qu'il propose, mais ne se prévaut pas expressément des sanctions attachées au non-respect par le professionnel de ces articles telles que prévues aux articles L.113-1 (6) et (7) respectivement à l'article L.122-8 dudit Code, alors que sa demande en nullité du contrat est basée sur les articles 1116 et suivants du Code civil pour dol.

A défaut de tirer un moyen juridique concret de sa demande tendant à voir analyser le litige sous l'angle du droit de la consommation, respectivement de soutenir un tel moyen effectivement afin que le tribunal soit en mesure d'en apprécier le bien-fondé, il n'y a pas lieu de s'attarder sur le non-respect, tel qu'allégué par PERSONNE1.), des prescriptions précitées du Code de la consommation.

2.3. *Quant au dol*

La partie défenderesse fait encore valoir que son consentement aurait été vicié par dol. Il reproche à la société SOCIETE1.) de lui avoir sciemment dissimulé, lors de la formation du contrat d'entreprise, des informations substantielles quant « à la consistance, l'envergure et la nature concrètes des éventuels travaux à effectuer ou devant être effectués » et « aux coûts qu'engendreraient les éventuels travaux à effectuer ou devant être effectués ». Il fait valoir que s'il avait eu connaissance de ces informations, respectivement s'il avait su que les travaux à effectuer engendreraient un tel coût, il n'aurait pas contracté.

La société SOCIETE1.) résiste en faisant valoir que PERSONNE1.) n'établit aucune prétendue manœuvre dolosive dont elle aurait fait emploi à leur égard. Elle fait encore valoir que le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne suffit pas pour caractériser la réticence dolosive en l'absence d'une intention de tromper, et que le créancier de l'obligation d'information a également un devoir de se renseigner.

Aux termes de l'article 61 du nouveau code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

Au vu des développements factuels de PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que celui-ci soutient avoir été victime d'un dol par réticence lorsqu'il invoque des « *omissions trompeuses (...) constitutives de réticence dolosive, respectivement de manœuvres dolosives au vœu du Code civil* ».

Plus précisément, PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) une inexécution de son obligation d'information dans la phase précontractuelle, dont la violation constitue pour son débiteur une *culpa in contrahendo*, une « faute de contracter », qui, lorsque son inobservation est délibérée et tend à induire en erreur le contractant, peut constituer un élément du dol.

Le tribunal ajoute que la *culpa in contrahendo* se conçoit aussi en dehors du dol, au cas où elle procède simplement d'une négligence sans mauvaise foi. Dans ce cas, la faute ou négligence du débiteur de l'obligation de renseignement peut être sanctionnée par les articles 1382 et suivants du Code civil.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'annulation du contrat.

En application de l'article 61 précité, il y a donc lieu d'examiner si les conditions d'application de l'article 1116 du code civil sont données.

Suivant l'article 1116 du code civil, « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* ».

Le dol peut être constitué par le simple silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

Le dol ne pourra cependant être retenu que dans la mesure où outre l'existence de manœuvres dolosives émanant du cocontractant, l'intention dolosive de ce dernier est établie. Les juges ne pourront retenir l'existence du dol que si la volonté de l'un des contractants de tromper l'autre, ou de le laisser dans l'ignorance d'un élément déterminant de son consentement, aura été démontrée. Le seul manquement à une obligation légale d'information ne suffit pas à démontrer l'intention dolosive (cf. Cass. com., 28 juin 2005, n° 03-16.794 : JurisData 2005-029185, RTD civ. 2005, p.591) ; Cass. 3^{ème} civ., 7 avril 2016, n°15-13.064 : JurisData n°2016-006490 ; Cass.1^{ère} civ., 1^{er} mars 2017, n° 16-14.157 : JurisData n° 2017-004085).

La réticence dolosive ne peut partant être purement et simplement assimilée à la violation d'une obligation précontractuelle d'information.

L'élément intentionnel exige que l'auteur du dol ait agi intentionnellement, non pas pour causer un préjudice, mais pour tromper le cocontractant en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. La réticence dolosive ne peut être retenue toutes les fois que l'obligation d'information est exclue en raison soit du caractère notoire d'une circonstance dont le cocontractant pouvait avoir connaissance par lui-même, soit du caractère non essentiel de l'information tue. Et il en est de même lorsqu'il n'est pas établi que le cocontractant avait connaissance de la situation qu'il lui est reproché d'avoir dissimulée. Le juge déduira le plus souvent l'intention de tromper le cocontractant de la double constatation que celui qui s'est tu, connaissait l'information recelée, ainsi que son importance pour son partenaire.

L'appréciation des circonstances constitutives de réticence dolosive doit encore tenir compte également du comportement de la partie qui s'en prétend victime, de ses compétences, des mesures de précaution et d'information que les normes de bon comportement lui imposent. En pareil cas, il n'existe pas d'obligation de parler pour confirmer à l'autre partie l'existence d'informations qu'elle possède ou qu'elle devait posséder (cf. P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.247, n°149 p.252, n°153 ; JCI Code civil, article 1116, fasc. unique, n°37).

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère déterminant de l'erreur. Ce caractère s'apprécie *in concreto* par une recherche de l'influence effectivement exercée par l'erreur sur la décision de la victime.

La charge de la preuve du dol appartient à celui qui s'en prévaut. Cette partie doit établir la preuve tant de l'élément matériel du dol, que de son élément intentionnel.

Ces principes exposés, il appartient en l'occurrence à PERSONNE1.) d'établir non seulement l'existence de manœuvres, c'est-à-dire de réticences dolosives dans le chef de la société SOCIETE1.), mais encore la mauvaise foi de cette dernière ainsi que le caractère déterminant de l'erreur provoquée par les manœuvres dans la conclusion du contrat (cf. Cour d'appel, 9 février 2000, Pas.31, p. 356 ; Cour d'appel, 16 décembre 2020, n° 45010 et CAL-2019-00387 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation d'information précontractuelle à deux reprises. Elle ne lui aurait pas dit, avant la conclusion du contrat, d'une part, quelle serait la nature, la consistance et l'envergure des travaux à exécuter et, d'autre part, quel serait le prix de l'ensemble à payer.

Il y a donc lieu d'examiner en premier lieu si ces manquements sont établis. Si tel est le cas, il conviendra d'analyser si ces informations ont été tues de manière délibérée par la société SOCIETE1.) afin d'amener la partie défenderesse à contracter.

Force est de constater que la nature et la « consistance » des travaux à effectuer était, ou du moins aurait dû être, bien connue de PERSONNE1.) lorsqu'il s'est engagé dans le contrat d'entreprise.

En ce qui concerne le prix, il est constant en cause que les parties n'ont pas établi de devis, et il n'y a non plus eu d'accord préalable au sujet d'un prix global forfaitaire, excluant dès lors la qualification de contrat de louage d'ouvrage à forfait.

En l'absence d'accord des parties, le cocontractant s'en remet à défaut d'usages ou de tarifs professionnels, à l'appréciation de l'entrepreneur en ce qui concerne la fixation du prix des prestations, qui est tenu d'y procéder avec bonne foi, sous réserve d'un contrôle judiciaire postérieur (cf. Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 5 décembre 2002, n°73599 du rôle).

Dans ce cas, le prix de l'ouvrage est établi après l'exécution de celui-ci, en fonction du travail accompli et de la quantité des matériaux employés. En l'espèce, il résulte des factures versées par la société SOCIETE1.) que le prix a été fixé en fonction du nombre des heures de travail prestées, du taux horaire de la main-d'œuvre et du coût des matériaux.

L'importance des travaux à fournir, qui ne dépend pas seulement de l'entrepreneur mais également de facteurs extérieurs tels que la configuration des lieux, des contraintes techniques, et plus généralement d'aléas non prévus, et le prix de l'ensemble à payer n'étant pas connus de la société SOCIETE1.) lors de la conclusion du contrat, on ne saurait lui reprocher d'avoir volontairement gardé le silence sur ces informations.

Si, en pratique, les parties peuvent recourir à un devis, son établissement reste facultatif.

L'absence de devis n'équivaut pas *ipso facto* à un non-respect de l'obligation d'information et de renseignement. Cette obligation consiste surtout dans le fait que le contractant professionnel prévient son cocontractant des risques et avantages de telle mesure ou de tel acte envisagé. A préciser encore que dans le cadre d'interventions ponctuelles ou de dépannages, la portée de cette obligation revêt une importance plus relative.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne pouvait ignorer que les prestations de la société SOCIETE1.) étaient rémunérées. De la définition donnée à l'article 1710 du Code civil, il résulte que l'obligation de faire quelque chose pour autrui a pour contrepartie un prix, et PERSONNE1.) ne produit aucun élément de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance.

Il est admis que le créancier de l'obligation d'information a aussi un devoir de se renseigner et d'être prudent. Ainsi, il lui appartient de prendre lui-même connaissance des caractéristiques de la chose et, au besoin, d'interroger son cocontractant pour obtenir des informations (cf. Ph. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n°3362).

Il ne saurait se contenter d'un rôle passif et doit solliciter l'information de la part de son cocontractant et lui préciser l'usage auquel il destine la chose. Il a une véritable obligation de s'informer (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, p. 542, §514 ; Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 6 février 2015, n° 155700).

Or, il n'est pas établi ni même allégué par PERSONNE1.) qu'il aurait sollicité de l'entrepreneur un devis chiffré avant le début des travaux et que ce dernier serait resté en défaut de le lui fournir. Il n'est pas non plus allégué que le prix aurait fait l'objet de discussions particulières entre les parties.

Dès lors, le caractère déterminant de ces informations pour le consentement de PERSONNE1.) n'est davantage pas établi, ce dernier se limitant à critiquer *in fine* le prix qualifié d'« astronomique » des prestations de la société SOCIETE1.), sans émettre aucune contestation précise et circonstanciée quant à l'ampleur des travaux, c'est-à-dire par rapport aux prestations concrètes prétendument exécutées par la société SOCIETE1.).

A titre surabondant, il convient d'ajouter PERSONNE1.) reste encore en défaut de rapporter la preuve que ces informations ont été tues de manière délibérée et dans le dessein de l'induire en erreur.

Quant aux « manœuvres dolosives », PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer que la société SOCIETE1.) aurait employé des manœuvres quelconques pour l'inciter à conclure le contrat litigieux.

La demande en nullité du contrat d'entreprise pour dol est partant à dire non fondée.

3. Quant à la résolution du contrat

Dans l'hypothèse où le contrat d'entreprise est déclaré valable, PERSONNE1.) demande la résolution du contrat entre parties. Il fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait manqué à son obligation de loyauté et de bonne foi ainsi qu'à son obligation accessoire de renseignement et de conseil lui incombant en vertu des articles 1134 et 1135 du Code civil, alors qu'elle lui aurait sciemment caché des « *informations capitales sur la consistance des éventuels travaux à effectuer ou devant être effectués et quant au prix que ces travaux seraient susceptibles d'engendrer* ».

La société SOCIETE1.) conteste formellement avoir engagé sa responsabilité contractuelle. Elle est d'avis que c'est au contraire PERSONNE1.) qui serait de mauvaise foi alors qu'il aurait gardé un comportement passif pendant toutes ces années dans le but d'éviter le paiement de sa dette. A titre subsidiaire et si le tribunal devait appliquer l'article 1184 du Code civil, la résolution devrait être ordonnée aux torts exclusifs de ce dernier, et PERSONNE1.) devrait être condamné à restituer ce qu'il a reçu en exécution du contrat d'entreprise résolu.

Il convient de relever au préalable qu'en demandant la résolution du contrat, le défendeur se base sur une inexécution au stade contractuel. Il fait également état d'un manquement de la partie demanderesse « *à son obligation de loyauté et de bonne foi, d'une part, ainsi qu'à son obligation accessoire de renseignement et de conseil, d'autre part, en cours d'exécution du prétendu contrat* », et non pas relative à la phase précontractuelle.

La demande sera dès lors examinée sur base des articles 1134 et suivants du Code civil, le tout à l'aune des manquements reprochés à la société SOCIETE1.).

A cet égard, le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi et il est admis que l'obligation de bonne foi implique un certain devoir de coopération entre les parties, qui peut être plus ou moins marqué selon la nature du contrat, mais qui dans la plupart des contrats se limite à avertir l'autre, en cours de contrat, des événements qu'il a intérêt à connaître et à faciliter l'exécution de celui-ci. Dans l'appréciation du comportement, il faut tenir compte de l'attitude des deux parties.

Une partie à un contrat ne saurait cependant se borner à solliciter la résolution d'un contrat en se fondant sur l'article 1134 du Code civil, en alléguant que le contrat aurait été ou serait exécuté de mauvaise foi par son cocontractant. En effet, la seule mauvaise foi du cocontractant n'est pas un motif de résolution ou d'annulation d'un contrat (cf. Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juillet 2020, n° 18-26.352 : D. 2021, p. 310 note R. Boffa ; RTD civ. 2021, p. 395, note H. Barbier ; Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 27 mai 2022, n°TAL-2022-03003 du rôle).

En l'occurrence, la partie défenderesse reproche à la société SOCIETE1.) de lui avoir « *sciemment caché les informations capitales portant sur la consistance des éventuels travaux à effectuer ou devant être effectués et quant au prix que ces travaux seraient susceptibles d'engendrer* ».

Force est de constater que le défendeur critique de manière générale et répétée l'absence d'information quant à l'envergure et au coût des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) sans invoquer aucun argument juridique ou fait concret de nature à établir un manquement de l'entrepreneur en rapport avec son obligation d'exécuter la convention de bonne foi.

Quant à la violation de l'obligation accessoire de renseignement et de conseil, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que PERSONNE1.) ait sollicité une quelconque information en rapport avec l'envergure et le prix des travaux en cours d'exécution du contrat, soit pendant les dix mois au cours desquels la société SOCIETE1.) a eu accès et a effectué des travaux dans l'étable appartenant au défendeur, la première prestation datant du 1^{er} septembre 2014 et la dernière du 5 juin 2015. Le fait de ne pas avoir établi de devis n'est, en l'absence d'obligation légale, respectivement de demande de la part du défendeur, pas à qualifier de déloyal.

PERSONNE1.) reste encore en défaut de motiver et de justifier en quoi il lui aurait été utile d'obtenir de tels renseignements, alors qu'il n'est pas établi qu'il aurait décidé d'arrêter les travaux s'il avait été informé de leur coût.

La violation d'une obligation d'information n'est sanctionnée que si elle est à l'origine d'un dommage : une réticence, même fautive, qui n'a pas entraîné de dommage ne peut engager la responsabilité du débiteur (Cf. M. PERSONNE2.), De l'obligation d'information dans les contrats, Bibliothèque de droit privé, Tome 221, LGDJ, 1992, n° 610, p. 484). Dans ce cas, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, mais n'est pas de nature à exonérer le débiteur de son obligation de paiement (cf. Cour d'appel, 29 avril 2021, n°CAL-2019-00296 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) ne caractérise pas davantage quel préjudice lui serait accru en raison de la violation de l'obligation de renseignement et de conseil reprochée à la partie demanderesse.

La demande de PERSONNE1.) en résolution du contrat est partant à déclarer non fondée.

4. Quant à la demande en paiement des factures

La société SOCIETE1.) demande principalement l'exécution du contrat d'entreprise et partant la condamnation du défendeur au paiement de la contrepartie. Elle estime avoir rapporté à suffisance de droit la preuve de l'existence ainsi que de l'étendue du contrat d'entreprise conclu oralement entre parties, du moins jusqu'à concurrence du montant en principal de 35.408.- euros. Pour le surplus, elle formule une offre de preuve par voie d'expertise.

La demande en résolution du contrat aux torts exclusifs de PERSONNE1.) est formulée à titre subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) base sa demande en paiement sur l'enrichissement sans cause, dont elle estime les conditions remplies.

Même s'il est constant en cause que PERSONNE1.) avait confié des travaux d'électricité à la société SOCIETE1.) et que des prestations ont été fournies, le raisonnement des parties diverge sur la question de savoir quelles tâches étaient à réaliser par la société SOCIETE1.) dans le cadre de sa mission, et sur l'ampleur des travaux réalisés.

Conformément à l'article 58 du Nouveau code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En cas de contestation de factures relatives à l'exécution de travaux, c'est à celui qui réclame le paiement de prouver que les sommes facturées correspondent à des travaux commandés et à l'importance des travaux effectués.

4.1. Quant à la commande des travaux

PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) aurait failli à son obligation de renseignement et de conseil alors qu'en sa qualité de professionnel, il lui aurait appartenu de renseigner le maître de l'ouvrage, profane, de l'ensemble des travaux nécessaires ou envisagés à la réalisation du projet, en lui soumettant toutes les offres de prix y relatives. La sanction de cette violation de l'obligation d'information serait la déchéance de l'entrepreneur de son droit de pouvoir obtenir paiement des travaux prestés. A défaut de l'existence d'une commande passée par le maître de l'ouvrage ainsi qu'à défaut de réception desdits travaux, aucune rémunération ne serait due à la société SOCIETE1.).

Au vu des contestations soulevées, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve que PERSONNE1.) a commandé, ou accepté, les travaux litigieux.

Aucune convention ne définit les obligations respectives de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.).

La commande de travaux par le maître d'œuvre peut être rapportée par présomptions tirées des éléments et circonstances de l'espèce (cf. Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 25 avril 2006, n°92342 du rôle). Il n'est pas nécessaire que soient réunis plusieurs indices : un seul suffit pour emporter la conviction du juge s'il lui paraît suffisamment probant. De même, il peut déduire sa conviction d'un ensemble d'éléments, même si chacun, pris isolément, n'est pas suffisamment précis et concordant. L'appréciation du juge est, à cet égard, souveraine. Il lui appartient de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation et d'en tirer les déductions que, selon lui, ils autorisent (cf. H. DE PAGE, tome III, 3^{ème} éd., n°929 et suivants).

L'acceptation des travaux qui entraînera pour le maître de l'ouvrage l'obligation de paiement peut être expresse ou tacite et peut se prouver conformément aux règles de droit commun. A défaut d'ordre écrit du propriétaire, il y a lieu de voir si, postérieurement à leur exécution, les travaux ont été acceptés par le maître d'ouvrage.

Ainsi, l'absence de toute contestation devant le prestataire de services ou le locateur d'ouvrage quant à la réalité des travaux commandés et réalisés ou quant aux heures de travail réellement prestées doivent faire conclure à l'absence de fondement des contestations présentées plus de deux, voire de trois mois après la réception des factures et après l'envoi de plusieurs rappels, ainsi qu'après la notification d'une ordonnance conditionnelle de paiement (cf. Cour d'appel, 12 juillet 1995, n° 16808 du rôle ; Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, 12 décembre 2002, n°2558/02, confirmé par Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 18 juin 2004, n°80.092 du rôle).

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier auquel le tribunal peut avoir égard que PERSONNE1.) se serait opposé à l'exécution des travaux. Le tribunal considère qu'il est pour le moins douteux qu'une entreprise, non seulement accepte de procéder à des travaux non commandés, mais encore qu'elle effectue ces travaux dans l'étable où son client travaille quotidiennement pendant près de dix mois, y compris les désagréments occasionnés par ceux-ci, sans l'accord de ce dernier et sans y avoir été invitée. Ceci est d'autant plus vrai s'il s'agit de travaux qui, comme en l'espèce, nécessitent non seulement un nombre conséquent d'heures de travail, mais également des instructions précises de la part du client.

Il suffit encore de se référer au courrier du 12 août 2018 (pièce n°1 de la farde II de Me REIFF) rédigé par PERSONNE1.) et adressé à son assureur, après réception des factures, dans lequel il ne remet pas en cause le fait que les travaux facturés n'auraient pas été commandés. Or, si ce grief avait un quelconque fondement, PERSONNE1.) l'aurait très certainement mentionné dans le prédit courrier.

A cela s'ajoute que le défendeur n'a émis aucune contestation circonstanciée par rapport aux factures versées par la société SOCIETE1.), qui comporte pourtant une description détaillée des prestations prétendument réalisées et des pièces livrées, et notamment il n'indique pas quels travaux n'auraient, selon lui, pas fait l'objet de la commande, respectivement n'auraient pas été nécessaires.

La partie défenderesse renvoie encore à un arrêt de la Cour d'Appel du 23 mai 2018, n°44160 du registre, ayant approuvé le tribunal de ne pas avoir fait droit, dans le contexte d'un marché sur devis, à la demande de l'entrepreneur en paiement du montant de travaux, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage initialement prévu mais qui n'étaient pas inclus dans l'offre de prix acceptée par le maître de l'ouvrage, à défaut d'avoir rapporté la preuve d'une commande de ces travaux. Les faits étant différents, c'est à tort que PERSONNE1.) fait valoir que cette jurisprudence a lieu d'être appliquée dans la présente affaire.

Les éléments du dossier pris conjointement amènent le tribunal à retenir que les travaux ont bien été effectués en accord avec la volonté de PERSONNE1.), de sorte que ce dernier ne saurait se soustraire au paiement des factures en invoquant l'inexistence d'une commande de sa part.

4.2. Quant à l'exécution des travaux

PERSONNE1.) conteste encore l'exécution matérielle des prestations correspondant aux montants réclamés. Il affirme ignorer, encore à ce jour, ce que la société SOCIETE1.) aurait concrètement effectué dans son étable. La preuve de l'exécution des prétendus travaux facturés ne serait pas rapportée, et les factures versées par la partie demanderesse ne pourraient suffire à elles seuls à démontrer le bien-fondé de la demande selon le principe que « *nul ne peut se faire de preuve à soi-même* ».

La société SOCIETE1.) estime que la réalité des travaux serait établie sur base des factures versées au dossier ainsi que de la déclaration de sinistre adressée par PERSONNE1.) à son assureur responsabilité juridique, datée du 12 août 2018, dans laquelle il reconnaîtrait lui devoir la somme de 35.408.-euros.

Elle fait encore valoir que PERSONNE1.) aurait réceptionné les travaux mis en compte sur les neuf factures datées des 17 et 18 août 2015 et du 29 décembre 2015, ce qui est formellement contesté par la partie défenderesse.

Il est admis que la réception constitue l'agrément par le maître de l'ouvrage du travail exécuté et que la réception des travaux a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur. Il s'ensuit que la réception ne consiste pas seulement dans la livraison de l'ouvrage, mais dans l'approbation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté.

Aucun acte écrit de réception n'est versé en cause, il y a lieu d'examiner s'il y a eu réception tacite des travaux.

Concernant l'existence d'une réception tacite, il est admis que la réception tacite peut être retenue s'il est constaté l'existence d'une volonté non-équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage. La prise en possession des lieux peut constituer un élément à prendre en considération, mais il n'est pas suffisant à lui seul pour faire retenir l'existence d'une réception tacite. S'il s'ajoute néanmoins à la prise de possession des lieux un paiement du prix sans que des réserves ne soient formulées, on est en droit de retenir qu'il y a eu réception tacite de l'ouvrage par le maître d'ouvrage.

En l'absence de tout paiement par PERSONNE1.), il ne saurait être question de réception tacite des travaux du fait de la seule prise de possession.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de prouver la réalité des travaux dont elle réclame actuellement le paiement.

Pour ce faire, elle verse quatorze factures émises entre le 17 août 2015 et le 1^{er} décembre 2017 reprenant les travaux prétendument réalisés durant la période de juin 2014 à juin 2015.

S'il est constant que les factures en question ont été établies par la société SOCIETE1.), il convient cependant de relever que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique.

L'exécution des travaux, qui forme l'objet de la preuve visée ci-dessus, est un fait qui peut être établi par tous moyens. Ainsi, le mode de preuve de la réalité et de l'étendue des travaux dont découle la créance étant libre, cette preuve peut être rapporté par témoignages, par une expertise ou par présomptions, et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Il n'en demeure pas moins que les factures, établies de manière unilatérale par l'entrepreneur, ne suffisent pas à elle à établir l'exécution des travaux tels que facturés.

PERSONNE1.) conteste d'ailleurs avoir reçu ces factures, et la société SOCIETE1.) reste en défaut de fournir une preuve d'envoi, voire un accusé de réception, de celles-ci à une date proche de leur établissement.

Toujours est-il que la partie défenderesse disposait manifestement de ces documents au moment de la rédaction de la « lettre de contestation » adressée à son assureur en date du 12 août 2018, courrier qui a été versé par son conseil dans le cadre des débats devant le Juge des référés, à la suite du contredit formé en date du 22 août 2018 contre l'ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 10 août 2018.

Ce courrier est rédigé dans les termes tels que reproduits aux pages 8 et 9 du présent jugement. Le tribunal constate qu'il découle de ce courrier de protestation que PERSONNE1.) ne conteste ni la réception des factures, ni l'exécution des travaux d'électricité. Il admet être redevable des montants facturés pour les neuf factures établies en août et décembre 2015 (« *wir wären bereit die Rechnung aus dem Jahr 2015 zu bezahlen, welche die Materialkosten und den Arbeitslohnkosten bei weitem decken würden. Die Summe beträgt 35.408.-euros* »).

En revanche, la partie défenderesse conteste les cinq factures établies en novembre et décembre 2017 (« *Die im November und Dezember 2017 gestellte Rechnungen sind ohne basis* »), au motif que deux autres entreprises auraient dû intervenir à la suite de la société SOCIETE1.) pour y accomplir des travaux.

Si la partie défenderesse verse une farde de pièces contenant une facture d'acompte pour « *Anpassungen an der Elektroinstallation* » et une facture finale pour « *Fertigstellung der Elektro-Installation im Viehstahl* » de la société SOCIETE2.) du 20 septembre 2017, ainsi qu'une facture pour « *Enschalter von Curtain eingestellt* » de la société SOCIETE3.) du 25 novembre 2016, aucune contestation relative à l'achèvement des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) ou à leur non-conformité n'a cependant été soulevée dans le cadre de la présente instance.

La partie demanderesse n'explique d'ailleurs pas pourquoi ces cinq factures, datées de novembre et décembre 2017, mais qui se rapportent aux travaux prétendument exécutés entre janvier et en juin 2015, ont été envoyées deux ans et demi après la fin de ces travaux.

Elle ne verse par ailleurs aucune autre pièce établissant l'exécution des prestations mises en compte sur les cinq factures des mois de novembre et décembre 2017, mais formule une offre de preuve par voie d'expertise.

Concrètement, la société SOCIETE1.) demande la nomination d'un expert avec la mission telle que décrite en page 4 du présent jugement.

Il est à noter que pareille mesure ne se conçoit que pour autant que le tribunal soit en mesure d'apprécier la réalité, respectivement le bien fondé des griefs avancés.

En effet, aux termes de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas, la mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Les mesures d'instruction exécutées par un technicien ne peuvent au départ être considérées ou utilisées comme moyens de preuve (cf. T. HOSCHEIT, chronique de droit judiciaire privé, Les mesures d'instruction exécutées par un technicien, Pas. 32, p. 47).

Or, la société SOCIETE1.) n'établit pas l'exécution des prestations suivant factures des mois de novembre et décembre 2017 dont elle se prévaut par le biais des pièces versées, tout en restant en défaut de formuler une offre de preuve par témoins, respectivement de verser des attestations testimoniales pour soutenir ses prétentions et notamment établir l'exécution de ces travaux, et le tribunal se doit en plus de constater que les travaux litigieux remontent à juin 2015, soit il y a plus de 9 ans, et que des entreprises tierces sont intervenues entretemps pour

effectuer des travaux, ce qui n'est pas contesté, de sorte qu'il n'est de toute façon plus possible de faire des constatations utiles sur place.

Il s'ensuit que la demande en expertise est à dire non fondée.

En ce qui concerne le prix facturé par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) ne soulève aucune contestation circonstanciée.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de 35.408.- euros, correspondant aux neuf factures établies en août et novembre 2015 avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, et à rejeter pour le surplus.

5. *Quant aux demandes de donner acte*

PERSONNE1.) formule encore dans le dispositif de ses conclusions plusieurs demandes de « donner acte ».

Or, le tribunal rappelle qu'une demande de donner acte est dépourvue de toute portée juridique (cf. Cass. fr., 16 juin 2016, n° 15-16469), elle n'a qu'une valeur déclarative et n'exprime qu'une volonté, mais non une prétention (cf. Cour d'Appel, 16 mai 2018, n°44700 du rôle).

A défaut pour la partie défenderesse d'avoir saisi le tribunal d'une demande en bonne et due forme, développée en fait et en droit, il échet de déclarer ses demandes de « donner acte » irrecevables.

6. *Quant au préjudice moral*

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 2.500.-euros à titre de dommage moral pour les inconvénients et tracas lui causés « *par le refus abusif et obstiné de l'assigné d'honorer les factures litigieuses* ».

C'est à juste titre que la partie défenderesse fait valoir qu'il est impossible pour des personnes morales de subir un préjudice moral pour atteinte à leurs sentiments, dès lors qu'elles ne peuvent pas ressentir une « douleur » en tant que telle (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, Pasirisie luxembourgeoise 2014, n°1156).

L'aspect moral du dommage subi en raison de tracas endurés suppose que la victime puisse éprouver des sentiments, ce qui n'est pas le cas des personnes morales.

S'il est certes admis que les personnes morales puissent subir un préjudice moral pour atteinte à leur réputation ou à son image de marque, la société SOCIETE1.) n'allègue pas que sa réputation ou son image auraient été affectés en raison du comportement de PERSONNE1.), mais se limite à solliciter des dommages et intérêts pour les tracas endurés au cours des dernières années.

La demande y afférente est à déclarer non-fondée.

7. *Quant à la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat*

La société SOCIETE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 9.046,45.-euros au titre de frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait dû exposer pour rentrer dans ses droits dans le cadre de la procédure de référé et de la présente procédure.

Par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de Cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'Appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

Afin de prospérer dans sa prétention, la société SOCIETE1.) doit rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la partie adverse, d'un dommage et d'un lien causal, en ce que la demande est basée sur la responsabilité civile.

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (G. Ravarani, op. cit., p. 1084).

Il ne verse d'ailleurs aucune pièce concernant les frais engagés au titre de frais et honoraires d'avocat.

A défaut pour la société SOCIETE1.) de soumettre au tribunal une quelconque pièce concernant les frais engagés au titre de frais et honoraires d'avocat permettant d'établir son préjudice, cette demande est à déclarer non fondée.

8. *Quant aux demandes accessoires*

8.1. *Quant aux demandes d'indemnité de procédure*

Concernant les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure, il échet de relever qu'en vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^{ème} ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172 ; Arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a nécessairement dû exposer des frais d'avocat pour défendre ses intérêts dans la présente affaire, le tribunal estime inéquitable de laisser à sa seule charge tous les frais d'avocats afférents. Il y a lieu de lui allouer le montant de 750.-euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.), quant à lui, n'ayant pas démontré l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base est à déclarer non fondée.

8.2. Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 16 août 2023,

dit l'assignation recevable,

déclare les demandes de PERSONNE1.) de lui « donner acte » irrecevables,

dit la demande d'expertise non fondée, partant la rejette,

dit la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à l'égard de PERSONNE1.) fondée pour la somme de 35.408.-euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 35.408.-euros (trente cinq mille quatre cent huit euros) avec les intérêts au taux légal à partir du 14 novembre 2019, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

en **déboute** pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société de société anonyme SOCIETE1.) S.A. à titre de dommage moral,

dit non fondée la demande de la société de société anonyme SOCIETE1.) S.A. en paiement des frais et honoraires d'avocat,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence de 750.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 750.-euros (sept cent cinquante euros),

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière,
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ